



Madame Najat VALLAUD-BELKACEM
Ministère de l'Éducation nationale
110 rue de Grenelle
75007 PARIS

N/R : CC/NA 37 15/16

Paris, le 4 septembre 2015

Objet : contrôle du numéro ADELI des psychologues de l'Éducation nationale

Madame la Ministre,

L'écriture du cahier des charges qui va servir de support à la rédaction du décret de constitution du corps des psychologues de l'Éducation nationale est maintenant terminée. Désormais, les professionnels qui exerceront dans ce corps ne seront plus statutairement des professeurs des écoles mais des psychologues, et à ce titre ils devront légalement être autorisés à faire « usage professionnel du titre de psychologue ».

La loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social inscrit, dans la partie intitulée « Mesures relatives à la protection sociale », l'obligation pour les psychologues de faire enregistrer leurs diplômes auprès des agences ARS. Celles-ci, après vérification de la conformité des originaux des diplômes présentés, délivrent (ou pas) un numéro d'enregistrement, le numéro ADELI. Ce dernier confirme que les personnes sont autorisées « à faire usage professionnel du titre de psychologue ».

Dans son cahier des charges, le ministère ne pose à aucun moment, la présentation du numéro ADELI comme condition sine qua non d'entrée dans le corps des psychologues de l'EN.

L'obtention du numéro ADELI des lauréats du concours n'est vérifiée à aucun moment, alors même qu'ils seront en stage en responsabilité en tant que psychologues-fonctionnaires stagiaires, donc censés être autorisés à faire un usage professionnel du titre. De même, la présentation du numéro ADELI ne conditionne pas la titularisation. Enfin, l'exigence de posséder ce numéro n'est prévue à aucun moment pour intégrer le corps des psychologues de l'EN.

Ce problème a été soulevé oralement lors de différentes rencontres. Il nous a été répondu que l'article 14 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 modifiait l'article 57 de la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et que donc le délai d'enregistrement des diplômes étant levé, le contrôle ne pouvait plus se faire au moment du recrutement.

.../...

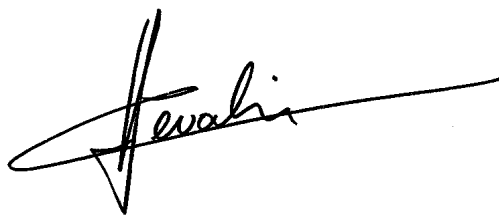
Nous avons interrogé le ministère de la santé, par l'intermédiaire de l'ARS de Lille. La réponse obtenue indique que l'ordonnance suscitée ne modifie nullement la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui précise que « Les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue sont tenues, dans le mois qui suit leur entrée en fonction, de faire enregistrer... leur diplôme mentionné au précédent alinéa.... ».

Seules les ARS étant habilitées à valider les originaux des diplômes présentés, nous nous interrogeons sur les risques que prendrait votre ministère en employant des psychologues sans vérification en amont de leur possession du numéro ADELI, seule garantie de leur autorisation de faire usage professionnel du titre de psychologue.

Nous estimons, Madame la Ministre, que cette vérification permet à votre ministère de protéger ses personnels psychologues et de rassurer les usagers, donc les élèves et leurs familles, quant au professionnalisme et à l'éthique de ces personnels.

Aussi, au nom du SE-Unsa, nous vous demandons de préciser les conditions d'entrée dans le corps des psychologues de l'Education nationale, afin de respecter les règles en vigueur dans cette profession réglementée.

Nous vous prions de croire, Madame la Ministre, en l'expression de nos respectueuses salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chevalier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Christian CHEVALIER
Secrétaire général

Copie à :

- M. Bernard Lejeune*
- M. Jérôme Teillard*
- M. Jean-Pierre Bellier*